



Arrêt

n° 71 634 du 9 décembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.-F. HAYEZ loco Me S. SAROLEA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue.

Vous avez introduit une première demande d'asile lors de votre arrivée en Belgique le 18 septembre 2001. Votre demande ayant été jugée recevable, vous avez été entendu le 14 octobre 2002 au siège du Commissariat général. Une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié a été prise le 24 octobre 2002.

Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés le 8 novembre 2002 qui a rendu un arrêt confirmatif de la décision que vous a été notifié le 24 juin 2003.

Vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 2 avril 2007. Dans le cadre de cette demande, vous maintenez les déclarations que vous aviez faites lors de la première demande et vous invoquez être recherché par la gacaca de cellule Ruketsa. Vous présentez également plusieurs nouveaux documents, à savoir; une lettre de votre Conseil, qui récapitule les faits à la base de votre première requête et indique que d'autres membres de votre famille sont actuellement persécutés au Rwanda; une convocation devant une juridiction gacaca concernant votre tante paternelle; des courriers privés de membres de famille; deux messages adressés à votre cousine paternelle et des pièces d'identité de membres de famille vivant en Belgique.

Une deuxième décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise à votre rencontre le 2 octobre 2007, contre laquelle vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui a également confirmé la décision de refus du Commissariat général dans son arrêt n°17.019 du 9 octobre 2008.

Vous avez introduit une troisième demande d'asile le 5 juillet 2010. A l'appui de cette demande, vous produisez de nouveaux documents, à savoir deux lettres et un email de [G.N.], une lettre de [G.A.], cinq messages échangés avec votre cousin en prison via le service tracing de la Croix-Rouge, un document Internet et un document de la Croix-Rouge évoquant le décès en prison de l'un de vos cousins, des cartes de la propagande de [V.I.] et les témoignages de [U.E.] auquel est joint une copie de sa carte d'identité ; de [J.M.] qui joint un rapport édité par la SOCIRWA et le CLIIR ; et de [J.D.T.].

Vous déclarez en outre que depuis votre départ du pays, les personnes avec qui vous étiez en contact sont menacées par les autorités du fait de vos liens. Vous faites ainsi état de la disparition de [G.A.] en juillet ou août 2010. Vous exposez en outre avoir adhéré au parti de [V.I.] en janvier 2010 pour lequel vous avez fait de la propagande auprès de vos connaissances.

B. Motivation

Après avoir analysé votre demande, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous restez éloigné de votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il y a lieu de rappeler que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors de précédentes demandes, lesquelles ont déjà fait l'objet de décisions de refus, confirmées par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés puis par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les appréciations des faits auxquelles ont procédé la Commission et le Conseil dans le cadre de ces demandes antérieures, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que ces évaluations eurent été différentes s'il avait été porté en temps utile à la connaissance des instances chargées de votre dossier d'asile.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 17.019 du 9 octobre 2008, le CCE a rejeté la deuxième demande d'asile en se ralliant aux précédentes motivations rendues dans votre dossier. Dans cette mesure, cet arrêt du CCE est revêtu de l'autorité de la chose jugée. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments produits permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Conseil a estimé vous faire défaut dans le cadre de vos précédentes demandes.

Concernant les lettres de votre amie [G.N.] et celle de [G.A.] dont la traduction a été faite lors de votre audition (cf. rapport d'audition), à les supposer authentiques et sincères, quod non au vu de leur nature purement privée, il y a lieu de relever que leur contenu porte sur la situation générale au Rwanda et se contentent de vous déconseiller d'envisager d'y revenir, mais sans approfondir ou développer les risques personnels que vous encourriez en cas de retour.

Le témoignage de [U.E.] évoque les ennuis de votre cousin, mais rien n'indique dans ce document que ces ennuis étaient liés aux vôtres ou ont une quelconque incidence sur votre situation au pays. Ce constat est renforcé par les messages échangés via le service tracing de la Croix-Rouge avec votre cousin. Ainsi, il y a lieu de relever que ce dernier ne semble en premier lieu pas bien comprendre qui vous êtes en ce qu'il vous demande de préciser votre identité (traduction de l'interprète, p.12 du rapport

d'audition). Ensuite, si il fait référence à sa condamnation de 19 ans de prison, il ne lie aucunement son affaire à la vôtre. Par ailleurs, alors que vous indiquez que votre cousin a été interrogé à votre propos par les autorités tâchant de vous localiser, l'existence de ces échanges tend à démentir la réalité de ces recherches ou à tout le moins à relativiser leur volonté de vous retrouver. Ces messages ne permettent par conséquent pas d'établir que les ennuis de votre cousin soient en lien avec les faits que vous avez présentés lors de vos demandes d'asile.

Ces développements s'appliquent également au document du CICR concernant le décès de votre cousin en prison : rien n'indique que la situation de votre cousin avait un lien avec votre situation ou qu'elle aurait des conséquences sur votre situation personnelle.

Quant au témoignage de [J.M.], il y a lieu de constater sa portée également trop générale que pour pouvoir entrer en compte dans l'évaluation de votre crainte personnelle. Ainsi, si il évoque plusieurs raisons qui vous empêchent de retourner au Rwanda, il fait cependant référence au contexte général sans pour autant se pencher sur une éventuelle crainte personnelle. En effet, votre seule qualité d'ancien étudiant francophone ou votre seule ethnie ne peuvent constituer une crainte de persécution. De même, s'agissant du rapport de la SOCIRWA et du CLIIR intitulé « Rwanda 2010 : Pour un nouveau regard sur le régime de Kigali », il y a lieu de relever que ce document, de portée générale, ne fait aucun cas de votre affaire. Partant, il ne constitue pas non plus un élément de preuve de vos craintes de persécutions personnelles.

Dès lors, les documents que vous présentez à l'appui de votre troisième demande d'asile ne permettent pas d'apporter un éclairage nouveau et complémentaire aux faits de persécution que vous avez invoqués lors de vos précédentes demandes et qui ont été remis en cause.

Vous exposez en outre avoir appris que les personnes avec lesquelles vous êtes en contact depuis la Belgique rencontrent des ennuis avec les autorités du fait de vos échanges épistolaires. Relevons cependant le caractère peu précis et purement hypothétique de vos propos puisque vous déclarez que c'est [G.N.], votre deuxième correspondante, qui vous a dit qu'il se pourrait que la disparition de [G.A.] soit liée aux contacts que [vous entreteniez] (rapport d'audition, p.3). Vous évoquez une convocation par la police de la station de Remera, mais sans pouvoir apporter la moindre précision sur le déroulement de l'entrevue avec les autorités. Au vu du peu d'information que vous détenez à propos de cette convocation ou sur la disparition de [G.A.], aucun lien entre sa situation et la vôtre ne peut être établi. Concernant les ennuis de [G.N.], vous n'avez pas été plus précis la concernant, vous contentant de déclarer qu'elle aussi cherche à fuir le pays, mais sans pouvoir exposer clairement la crainte qui la fait fuir. Ainsi, vous faites état de convocations de la part des autorités qui l'ont interrogée sur vos communications. Il apparaît cependant que vos propos concernant les raisons pour lesquelles les autorités seraient à la recherche d'information vous concernant sont peu précises, puisque vous vous contentez d'avancer votre longue absence du pays et votre adhésion au FDU. Relevons d'une part le caractère hypothétique de vos allégations, puisque lorsqu'il vous a été demandé si les autorités étaient informées de votre adhésion, vous avez répondu que cela était fort probable (p.4), sans donner plus de précision. D'autre part, vos propos concernant votre implication au sein de ce parti démontrent que vous n'étiez qu'un simple sympathisant ayant une action militant très limitée. En effet, vous exposez n'avoir participé en qualité de membre qu'à deux réunions en janvier et septembre 2010, confirmez n'être qu'un simple membre (p.5) et que vos démarches de propagande pour le parti se sont limitées à en parler à quelques unes de vos connaissances (p.5). Il apparaît par conséquent que votre profil ne correspond pas à celui d'un militant actif et l'on reste par conséquent sans comprendre les raisons pour lesquelles les autorités vous percevraient comme un élément dangereux pour le pays. En ce sens, le témoignage de [J.D.T.], si il confirme votre adhésion au parti, fait cependant référence aux poursuites engagées contre des membres de l'opposition publiquement engagés. Aucun parallèle ne peut être fait entre votre qualité de simple membre et les actions menées par les personnes citées par le document.

De ce qui précède, il est possible de conclure que les nouveaux éléments présentés ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations faites dans le cadre de votre première demande d'asile et sur lesquelles le CCE s'est prononcé à deux reprises et a estimé que ni la réalité des faits invoqués, ni le bien fondé de la crainte alléguée ne sont établis.

En conséquence, ces nouveaux éléments n'établissent pas que vous restez éloigné de votre pays par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vue refuser la qualité de réfugié à l'issue d'une première procédure, qui s'est clôturée par une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés datée du 20 mai 2003. Cette décision constatait que la décision de la partie défenderesse avait à bon droit relevé une série d'imprécisions, de contradictions et d'invéraisemblances dans les dépositions du requérant. Elle indiquait en outre que l'audition du requérant en audience publique, dans le cadre de la procédure orale à l'époque en vigueur, n'avait fait qu'ajouter à la confusion et relevait le

manque de crédibilité des déclarations du requérant ainsi que leur caractère évasif et peu consistant. Un arrêt du Conseil d'Etat n° 177.907 du 14 décembre 2007 a rejeté le recours en cassation à l'encontre de cette décision.

4.5. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une deuxième demande d'asile en date du 2 avril 2007 en invoquant les mêmes faits que lors de sa première demande d'asile. Par un arrêt n° 17.019 du 9 octobre 2008, le Conseil de céans a confirmé la décision de la partie défenderesse de refuser de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en estimant que les nouveaux documents déposés à l'appui de la seconde demande ne possèdent pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant. Dans son arrêt n° 198.010 du 19 novembre 2009, le Conseil d'Etat a rejeté le recours en cassation introduit par le requérant à l'encontre de l'arrêt n° 17.019 précité.

4.6. Le 5 juillet 2010, la partie requérante a introduit une troisième demande de protection internationale sur base des mêmes faits tout en invoquant plusieurs éléments nouveaux – la disparition d'un de ses amis, le décès d'un de ses cousins en prison et son appartenance au parti FDU depuis le mois de janvier 2010 – et en déposant plusieurs nouveaux documents, à savoir deux lettres et un courriel de G.N., une lettre de G.A., cinq messages échangés avec son cousin par l'intermédiaire du « service tracing » de la Croix-Rouge, un document internet et un document de la Croix-Rouge évoquant le décès en prison de l'un des cousins du requérant, des cartes de propagande de V.I. et les témoignages de E.U. auquel est joint la copie de sa carte d'identité, de J.M. auquel est joint un rapport édité par la SOCIRWA et le CLIIR et de J.D.T.

4.7. Par une décision du 21 décembre 2010, le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.8. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes grave.

4.8.1. S'il est de la compétence de la Direction générale de l'Office des étrangers de se prononcer sur le caractère nouveau, au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, des éléments exhibés par le demandeur et sur la prise en considération de cette demande d'asile, il appartient aux instances chargées de l'examen de sa demande de déterminer la pertinence et la force probante desdits éléments. Ces instances examinent si l'évaluation réalisée lors des précédentes demandes d'asile eût été différente si les nouveaux éléments avaient été portés en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Dès lors, elles doivent apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen des précédentes demandes d'asile. En définitive, cette appréciation n'est donc pas différente de celle qui aurait été opérée dans le cadre des précédentes demandes d'asile si ces éléments avaient été exhibés à ces occasions.

4.8.2. Contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différents courriers de G.N., de G.A., des témoignages de E.U. et de J.M. et des messages échangés avec son cousin détenu, ces documents ayant été pris en considération et analysés à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. En effet, ces différents documents versés à l'appui de la troisième demande d'asile du requérant ne permettent pas de rétablir la crédibilité gravement défailante de son récit. Outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, ils ne contiennent pas d'élément qui permet d'expliquer les incohérences qui entachent le récit du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

4.8.3. Par ailleurs, concernant le décès en prison d'un des cousins du requérant et la condamnation d'un autre cousin à dix-neuf ans de détention, le Conseil rejoint la partie défenderesse, laquelle relève à cet égard le caractère vague et hypothétique des déclarations du requérant qui empêchent d'établir un quelconque lien avec les ennuis qu'il aurait personnellement rencontrés. Le fait que le requérant ait quitté son pays d'origine depuis plusieurs années ne permet pas d'énerver ce constat, ces informations étant liées à l'origine même de la crainte du requérant, à savoir d'être recherché par ses autorités.

Partant, ces éléments ne permettent d'établir ni la crédibilité des faits invoqués à l'appui de sa demande ni la réalité, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La même analyse s'impose à l'égard des ennuis, à les supposer établis, que rencontreraient les personnes avec lesquelles le requérant serait en contact au Rwanda. De même, le fait que plusieurs membres de sa famille ont obtenu le statut de réfugié ne permet pas de se forger une autre opinion, le requérant ne démontrant pas de lien entre les persécutions subies par ces personnes et les faits qu'il invoque à l'appui de sa propre demande.

4.8.4. Le conseil observe également que le requérant souligne son appartenance au sein de la section locale liégeoise du F.D.U. depuis le mois de janvier 2010. Cependant, le Conseil constate d'une part, que le requérant n'apporte pas la preuve de ce que le gouvernement rwandais serait au courant de son adhésion au F.D.U. et estime, d'autre part, que le profil politique du requérant qui affirme lui-même n'être qu'un « simple membre » et n'avoir participé qu'à trois réunions depuis 2008 (dossier administratif, pièce 5, audition du 9 novembre 2010 au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, rapport, p. 5) n'est pas de nature à justifier, dans son chef, une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves en cas de retour dans son pays. De même, son origine ethnique, son niveau d'étude, son séjour en Belgique et son statut de propriétaire de certains biens au Rwanda ne permettent pas de conclure à l'existence d'une telle crainte ou d'un tel risque. En définitive, la partie requérante ne convainc nullement le Conseil que les autorités rwandaises considéreraient le requérant comme un opposant politique.

4.8.5. En ce que la partie requérante reproche au Commissaire adjoint de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Rwanda, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être persécuté, et ne constitue pas le fondement raisonnable d'une crainte individuelle de persécution au sens de la Convention de Genève. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce, les faits et la crainte de persécution invoqués par le requérant manquant de crédibilité.

4.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît que les nouveaux documents déposés par la partie requérante à l'occasion de sa troisième demande d'asile ne possèdent pas une force probante telle qu'il puisse être considéré que les précédents juges auraient rendu une décision différente s'ils avaient été produits en temps utile devant eux. Les faits nouveaux invoqués ne sont pas non plus de nature à modifier son jugement ou à établir l'existence dans le chef du requérant d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves.

4.10. Enfin, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

4.11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille onze par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

C. ANTOINE